



Le résumé ci-dessous a été initialement publié le jeudi 19 mars 2020 suite aux annonces du gouvernement fédéral. Il a été mis à jour pour refléter les changements apportés à ces mesures à compter du mercredi 1er avril 2020. Toutes les tentatives ont été faites pour inclure les informations les plus pertinentes concernant les particuliers et les entreprises; cependant, pour d'autres annonces, veuillez consulter le site Web du gouvernement fédéral.

Plan d'intervention du Canada pour la COVID-19

Le 25 mars 2020, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-13, la Loi sur les mesures d'urgence en visant la COVID-19 en vue de stabiliser l'économie pendant l'épidémie du COVID-19. La Loi précise et clarifie les mesures annoncées le 18 mars. Depuis, des annonces supplémentaires ont été communiquées concernant le plan de réponse économique COVID-19 du gouvernement fédéral pour lequel aucune loi n'a encore été publiée. Voici un résumé des principales mesures qui ont une incidence sur notre industrie.

Soutien aux particuliers

Assurance-emploi

Pour les canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés (ou d'un mécanisme semblable en milieu de travail) et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants, le gouvernement a adopté les mesures suivantes :

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Cette mesure temporaire est entrée en vigueur le 15 mars 2020.
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

La Loi sur la prestation canadienne d'urgence (PCU)

La PCU remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation soutien d'urgence annoncées initialement. La PCU fournira d'un versement de 2 000\$ pour une période de quatre semaines (équivalent à 500\$ par semaine) pour un maximum de 16 semaines aux travailleurs qui perdent leur revenu en raison de COVID-19. Il sera disponible pour les canadiens qui ont perdu leur emploi, qui sont malades, mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade avec COVID-19, ainsi que pour les parents qui travaillent et qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants malades ou à la maison en raison de fermetures d'écoles ou de garderies. De plus, les travailleurs ou les travailleurs autonomes qui sont toujours employés, mais ne reçoivent pas de revenu en raison d'une perturbation de leur situation de travail liée à COVID-19, seraient également admissibles à la PCU.

Le portail en ligne désigné pour accéder à la PCU commencera à accepter les applications au 6 avril 2020. Un bénéficiaire admissible doit:

- être résident du Canada,
- avoir plus de 14 ans,
- avoir gagné au moins 5000 \$ en 2019 (ou dans une période de 12 mois précédant la date de candidature),
- avoir cessé de travailler pour des raisons liées à COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de quatre semaines pour laquelle ils demandent la PCU, et
- ne pas recevoir de revenus d'emploi, de travail indépendant, de prestations d'assurance-emploi ou de toute autre allocation, argent ou autres avantages liés à la grossesse, aux soins aux nouveau-nés ou à l'adoption

De plus, les conditions suivantes existent:

- La PCU sera disponible pour les employés, les travailleurs contractuels et les travailleurs autonomes (c.-à-d. les sociétés de personne), qu'ils soient ou non normalement admissibles à l'AE
- La PCU sera disponible pour toute période de quatre semaines allant du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020, pour un maximum de 16 semaines
- Les travailleurs qui quittent leur emploi ne seront pas admissibles à la PCU
- La PCU reçue sera imposable au bénéficiaire pour 2020
- Lorsque le gouvernement détermine qu'une personne a reçu la PCU par erreur ou a reçu plus que ceux qu'elle avait droit, le montant erroné ou excédentaire devra être remboursé

Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Le gouvernement verse un paiement spécial unique au début de mai par le biais du crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Cette mesure doublera le montant maximal annuel du crédit pour la TPS pendant l'année de prestations 2019-2020. Le droit maximal sera de 443 \$ pour une personne seule et de 580 \$ pour les couples.

Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Pour plus de 3,5 millions de familles qui ont des enfants et qui pourraient avoir besoin de soutien additionnel, le gouvernement augmente les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Ce montant supplémentaire sera ajouté au versement du mois de mai.

Délais de production des déclarations de revenu et de paiement des montants de l'impôt

Les délais suivants sont disponibles sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada:

Contribuable	Délais de production	Délais de paiement
Individus	1 juin 2020 (prolongé)	1 septembre 2020 (prolongé) – y comprend le versement du 15 juin 2020 pour ceux qui doivent payer des acomptes provisionnels
Travailleurs atonomes	15 juin 2020 (aucun changement)	
Fiducies (avec la fin d'année fiscale 31 décembre 2019)	1 mai 2020 (prolongé)	1er septembre 2020 (prolongé) - s'applique aux soldes d'impôt sur le revenu et aux acomptes provisionnels exigibles le 18 mars ou après et avant le 1er septembre 2020
Fiducies (avec délais de production entre avril et mai)	1 juin 2020 (prolongé)	
Déclarations de renseignements (c.-à-d. T1135 État de vérification du revenu étranger)	1 juin 2020 (prolongé)	n/a

Délais de production et de paiement de l'impôt sur le revenu aux États-Unis

- La date limite pour produire les déclarations de revenus personnelles fédérales des États-Unis pour 2019 a été prolongée jusqu'au 15 juillet 2020
- Les contribuables peuvent également reporter les paiements d'impôt fédéral sur le revenu dus du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020
- Veuillez noter que ces extensions de déclaration de revenus aux États-Unis ne s'appliquent pas aux impôts sur le revenu des états pour les clients résidant aux États-Unis.

Réduction de 25 % le montant minimal requis des retraits des FERR pour 2020

Les paiements minimums requis pour le FERR pour l'année 2020 ont été réduits de 25% afin de donner de la souplesse aux personnes âgées, et en particulier à celles qui craignent de devoir liquider les actifs du FERR pour satisfaire aux exigences de retrait minimal. Les régimes immobilisés sont assujettis à la même législation fiscale que les régimes enregistrés et la législation proposée s'appliquera également aux fonds de revenu viager (FRV).

Les impôts sur le revenu sont retenus à la source lorsque des montants retirés d'un FERR dépassent le montant minimum. En vertu des nouvelles règles, les investisseurs peuvent choisir de retirer des montants compris entre le minimum réduit et le minimum non réduit (c'est-à-dire le montant qui aurait été le minimum avant que ces règles ne changent). Par exemple, supposons que le FERR d'un investisseur soit minimum pour 2020, avant que les nouvelles règles (c.-à-d. Le « minimum non réduit ») soit de 1200 \$. Le « minimum réduit » est de 75% de ce montant, soit 900 \$. Si les retraits totaux du FERR pour 2020 se situent entre 900 \$ et 1 200 \$, ils ne seront pas assujettis à des retenues à la source.

Les investisseurs qui ont déjà retiré plus que le minimum réduit pour 2020 ne sont pas autorisés à cotiser à nouveau à leur FERR jusqu'à concurrence de 25%. Bien que la législation récemment adoptée ne le permette pas, le gouvernement a mentionné à plusieurs reprises que le plan de réponse économique COVID-19 est seulement en « phase 1 », de sorte que la possibilité de contribuer à nouveau pourrait devenir disponible à l'avenir.

Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'autres assureurs hypothécaires offrent des outils aux prêteurs, au cas par cas, pouvant aider les propriétaires qui connaissent des difficultés financières. Parmi ces outils figurent le report des paiements, un nouvel amortissement d'un prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles, et les ententes de paiement spéciales. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la SCHL, offre aux propriétaires d'habitations qui font face à des difficultés financières davantage de latitude pour le report des paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL. La SCHL permet dès maintenant aux prêteurs d'autoriser un report de paiement.

Autres mesures

En outre, le gouvernement propose de cibler son aide en :

- Fournissant un financement de 305 millions de dollars pour la constitution d'un nouveau fonds de soutien aux communautés autochtones afin de répondre à des besoins immédiats des communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse.
- Mettant en place un moratoire de six mois lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés sur les prêts d'études canadiens d'emprunteurs qui remboursent actuellement leurs prêts.
- Fournissant un financement de 157,5 millions de dollars pour l'initiative Vers un chez-soi afin de continuer d'aider les personnes sans-abri pendant l'épidémie de la COVID-19.
- Soutenant les femmes et les enfants qui fuient la violence en offrant jusqu'à 50 millions de dollars aux refuges et aux centres d'aide aux femmes victimes de violence sexuelle.

Soutien aux entreprises

Subvention salariale temporaire

Afin de soutenir les entreprises qui subissent des pertes de revenus et d'aider à prévenir les mises à pied, le gouvernement accordera aux employeurs admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois (du 18 mars 2020 au 19 juin 2020). La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés; cependant, les versements relatifs au RPC/RRQ et à l'AE devront toujours être versés. Les employeurs admissibles qui bénéficient de cette mesure doivent employer au moins une personne au Canada, avoir un numéro de paie de l'ARC le 18 mars 2020 et comprendre:

- (i)- Les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises
- (ii)- Les individus outre qu'une fiducie
- (iii)- Sociétés de personne, dont tous les membres sont décrits aux points (i) à (iii) ou (v)
- (iv)- Organismes à but non lucratif
- (v)- Les organismes de bienfaisance

La Subvention Salariale d'Urgence du Canada

Afin d'aider les Canadiens et les entreprises à gérer cette période difficile sur le plan économique, le gouvernement propose d'instaurer la Subvention Salariale d'Urgence du Canada de 75 % pour les entreprises admissibles, jusqu'à concurrence de trois mois. Cette subvention prend effet rétroactivement le 15 mars 2020. La législation relative à cette subvention n'a pas encore été publiée; cependant, certains détails divulgués par le gouvernement sont les suivants:

- Cette mesure s'appliquerait à un taux de 75 pour cent des premiers 58 700 \$ normalement gagnés par les employés - ce qui représente un avantage pouvant atteindre 847 \$ par semaine
- Le programme serait en place pour une période de 12 semaines, du 15 mars au 6 juin 2020
- Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 30% au mois de mars, avril ou mai, par rapport au même mois en 2019, pourraient accéder à la subvention
- Les employeurs admissibles seraient des employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie, à l'exception des entités du secteur public
- Pour les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés touchés de façon similaire par une perte de revenus, le gouvernement continuera de travailler avec le secteur pour s'assurer que la définition des revenus est appropriée à leur situation.
- Le gouvernement envisage également un soutien supplémentaire pour les organismes à but non lucratif et caritatives, en particulier ceux qui sont impliqués dans la réponse de première ligne à COVID-19
- Le droit à cette subvention salariale sera entièrement basé sur le salaire ou les traitements réellement payés aux employés
- Tous les employeurs devraient au moins faire tout leur possible pour augmenter les salaires à 100% du salaire maximum couvert.
- Les employeurs admissibles pourraient accéder au programme en présentant une demande via un portail en ligne de l'ARC

Les organisations qui ne sont pas admissibles à la Subvention Salariale d'Urgence du Canada peuvent continuer de bénéficier de la subvention salariale temporaire de 10% de la rémunération versée, comme décrit ci-dessus.

Plusieurs questions demeurent car la législation n'a pas encore été publiée. Plus d'informations sur le programme sont disponibles ici:

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-les-details-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-aider-les-entreprises-a-maintenir-en-poste-les-canadiens.html>

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Date limite de production et de paiement de montants d'impôt

Les délais suivants sont disponibles sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada:

Contribuable	Délais de production	Délais de paiement
Sociétés	1er juin 2020 (prolongé) - pour les sociétés qui auraient autrement une date d'échéance de production après le 18 mars et avant le 1er juin 2020	1er septembre 2020 (prolongé) - s'applique aux soldes et aux acomptes provisionnels en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu dus le 18 mars ou après et avant le 1er septembre
Les organismes de bienfaisance	31 décembre 2020 (prolongé) - pour les organismes de bienfaisance dont le formulaire T3010 est exigible entre le 18 mars et le 31 décembre 2020	n/a
Société de personnes	1 mai 2020 (prolongé)	n/a
Paie	dépend du type d'employeur déposant (aucun changement)	dépend du type d'employeur déposant (aucun changement)
NR4 déclaration de renseignement	1 mai 2020 (prolongé)	15 de chaque mois suivant le mois où non-résident payé (inchangé)
D'autres déclarations de renseignement	1 juin 2020 (prolongé) - pour les déclarations de renseignements qui seraient autrement dues après le 18 mars 2020 et avant juin 2020	n/a

Vérifications de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu

L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l'ARC suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.

Paiements de TPS/TVH

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il reporte la date limite de production des déclarations de TPS/TVH, ainsi que les paiements s'y rattachant, qui seront exigibles du 27 mars 2020 au 1 juin 2020. Dans ces cas, la date limite est reportée au 30 juin 2020.

Accès au crédit pour les entreprises

Le Programme de crédit aux entreprises permettra à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises. La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement aux entreprises individuelles.

AVIS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par CI Investments Inc. (« CI »). Tout commentaire et information contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'information et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels de placement. Les données et les renseignements fournis par CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers; CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché peuvent changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'information contenue dans la présente. L'information contenue dans cette communication ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de cette communication ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger cette communication aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de CI.

Placements CI® et la conception graphique de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. « Partenaire de confiance en matière de patrimoine^{MC} » est une marque de commerce de CI Investments Inc.

© CI Investments Inc. 2020. Tous droits réservés.

Date de publication : 2 avril 2020.



630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
1-800-792-9355